



Case officielle 04  
Téléphone : 03 83 81 71 18

Procès-verbal du  
Conseil Municipal du 16 janvier 2014

<b>Date de convocation</b>	<b>Date d'affichage</b>	<b>Nombre de conseillers</b>	
<b>08/01/2015</b>	<b>08/01/2015</b>	<b>En exercice</b>	<b>27</b>
		<b>Présents</b>	<b>25</b>
		<b>Votants</b>	<b>26</b>

L'AN DEUX MILLE QUINZE, LE SEIZE JANVIER LE CONSEIL MUNICIPAL,

Légalement convoqué, en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, et de la circulaire du 5 mars 1982 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation - titre 1, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur René BIANCHIN, Maire.**

**Monsieur le Maire, assurant la présidence de l'assemblée,**

**OUVRE** la séance à 20H00,

**FAIT PROCÉDER** à l'appel des présents, constate que le quorum est atteint et donne connaissance des pouvoirs qui ont été déposés par les membres de l'assemblée, absents excusés,

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Alain BERNARD, M. Thierry BERTRAND, M. René BIANCHIN, Mme Marie-Claude BOURG, Mme Marie-Thérèse BURCEAUX, M. Lionel CHARIS, M. Jean-Michel CHASTANET, Mme Claudette CHRETIEN, M. Claire PIERRE, M. Serge COLIN, Mme Arlette COULIN, M. Serge DONNEN, Mme Antoinette HARAND, M. Gérard JÉRÔME, M. Thierry LE BOURDIEC, Mme Céline MAUJEAN, Mme Caroline MEDIC, Mme Carole MOUTH, Mme Aurélie NICOLAS, M. Pierre PEDRERO, M. Christian PIERRE, Mme Annick RAPP, M. Jean-Luc THIEBAUT, Mme Françoise THIRIAT, M. Claude VALENTIN.

**FORMANT LA MAJORITÉ DES MEMBRES EN EXERCICE.**

**EXCUSÉE REPRÉSENTÉE :**

Mme Chantal TENAILLEAU procuration à Mme Arlette COULIN

**ABSENT EXCUSÉ, NON REPRÉSENTÉ :**

M. Pierre SCHALL

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Mme Caroline MEDIC

**Délibération n°1**

**Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2015**

Rapporteur : Serge Donnén

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il est possible, avec l'accord du conseil municipal, d'engager et mandater de nouvelles dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits de l'année précédente,

**Considérant** que pour l'année 2014 le montant prévu des investissements, hors remboursement de la dette s'élevait à

- ✓ 3 859 229 € pour le budget principal
- ✓ 211 020 € pour le budget eau,
- ✓ 335 211 € pour le budget assainissement

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 9 janvier 2015,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**Autorise à l'unanimité** le maire à engager des dépenses d'investissement

**Dit** que cette somme se répartit comme suit :

✓ <b>Budget principal - montant de 950 000 €</b>	
Opération 110 – Culturel – article 2313	200 000 €
Opération 111 – Sport – article 2312	200 000 €
Opération 112 – Associatif – article 2313	30 000 €
Opération 113 – Jeunesse – article 2313	30 000 €
Opération 114 – Locatif – article 2313	30 000 €
Opération 115 – Intérêt général – article 2315	200 000 €
Opération 116 – Voirie et trottoirs – article 2315	200 000 €
Opération 117 – Matériels – article 2183	50 000 €
Opération 118 – Réseaux – article 2315	10 000 €

- ✓ **Budget annexe eau – montant de 51 000 €**
  - 20 Immobilisations incorporelles/études 6 000 €
  - 21 Immobilisations corporelles/acquisition matériel 10 000 €
  - 23 Immobilisations en cours/travaux 35 000 €
- ✓ **Budget annexe assainissement – montant de 83 000 €**
  - 20 Immobilisations incorporelles/études 4 000 €
  - 21 Immobilisations corporelles/acquisition matériel 22 000 €
  - 23 Immobilisations en cours/travaux 57 000 €

Les montants retenus sont inférieurs au seuil prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délibération n°2**  
**Relative à une décision modificative n°5 du budget principal 2014**

Rapporteur : Jean-Michel Chastanet

**Considérant** la consommation des crédits votés au budget primitif 2014 pour le budget principal de la Commune de Pagny-sur-Moselle,

**Vu** les prévisions de dépenses à réaliser,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances en date du 9 janvier 2015,

**Considérant** les ajustements de crédits à effectuer,

FONCTIONNEMENT				
Article-Fonction	Chapitre	LIBELLE	Dépenses	Recettes
022.01	022	Dépenses imprévues	- 2100.00	
73925.01	014	Fonds péréquation des ressources intercommunales et communales	2100.00	
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>0.00</b>	

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré **approuve à l'unanimité** les modifications du budget ville 2014 telles que précisées ci-dessus.

**Délibération n°3**  
**Relative à une décision modificative n°2 du budget annexe 2014 de l'eau**

Rapporteur : Annick Rapp

**Considérant** la consommation des crédits votés au budget annexe 2014 de l'eau de la Commune de Pagny-sur-Moselle,

**Vu** les prévisions de dépenses à réaliser,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances en date du 9 janvier 2015,

**Considérant** les ajustements de crédits à effectuer,

Article-Fonction	LIBELLE	Dépenses
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 500.00
6541	Créances admises en non valeur	500.00
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0.00</b>

**Le conseil municipal**, après en avoir **approuve à l'unanimité** les modifications du budget annexe 2014 de l'eau telles que précisées ci-dessus.

**Délibération n°4**  
**Demande de subvention pour la restauration du monument aux morts**

Rapporteur : Pierre Pédrero

- **Considérant** que les travaux de restauration des monuments aux morts peuvent être subventionnés,
- **Il est proposé** de solliciter des financements au titre :
  - de la réserve parlementaire de Monsieur le Sénateur Jean-François Husson,
  - de l'ONAC – Office National des Anciens Combattants
  - du Souvenir Français

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 9 janvier 2015,

**Le conseil municipal** après en avoir délibéré,

**Sollicite à l'unanimité** le financement de la restauration du monument aux morts selon le plan de financement ci-dessous,

Intitulé	Dépenses H.T.	Intitulé	Recettes H.T.
Restauration monument aux morts	6 276.30	Réserve parlementaire 50 %	3 138.15
		ONAC 20 %	1 255.26
		Souvenir Français 10 %	627.63
		Prise en charge ville 20 %	1 255.26
Total	6 276.30	Total	6 276.30

**Délibération n°5**  
**Demande de fonds de concours d'investissement à la**  
**Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson**

Rapporteur : René Bianchin

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie « hors taxe » s'il concerne une dépense d'investissement, et « TTC » s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**Sollicite à l'unanimité** à la Communauté de Communes du Bassin de Pont A Mousson le versement d'un fonds de concours de 14 700 € au titre de l'année 2015 pour les travaux d'extension des vestiaires du stade, soit 4.86 % de la charge nette, le coût supporté par le budget de la commune pour cet équipement étant évalué à 188 256.56 € HT soit 62.13 % conformément au tableau de financement ci-dessous.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire ;

**Précise** que le fonds de concours sera imputé au compte 13251.

**Précise** que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

DEPENSES		RECETTES	
Extension des vestiaires	302 956,56	Réserve parlementaire 3,30 %	10 000,00
		Région Lorraine 29,71 %	90 000,00
		CC du Bassin de PAM 4,86 %	14 700,00
		Commune 62,13 %	188 256,56
<b>TOTAL</b>	<b>302 956,56</b>	<b>TOTAL</b>	<b>302 956,56</b>

**Délibération n°6**  
**Avis sur le rapport de la CLECT**

Rapporteur : Annick Rapp

- Considérant la fusion des Communautés de Communes du Pays de Pont à Mousson, des Vals de Moselle et de l'Esch, du Grand Valmon, du Froidmont et l'intégration des communes de Pagny sur Moselle, de Vandières, de Villers sous Prény et de Martincourt pour créer la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson au 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson est soumise de plein droit à la Fiscalité Professionnelle Unique,
- Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui relève que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime de la Fiscalité professionnelle Unique se doivent de créer avec leurs communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),
- Considérant que la Clect a rendu son rapport le 8 décembre 2014 à la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson,

- Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code générale des impôts en 2014 qui précise que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. A défaut d'accord unanime, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;
- Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson n'a pas approuvé à l'unanimité le rapport de la Clect lors de son Conseil Communautaire du 18 décembre mais à la majorité qualifiée (4 voix contre, 12 abstentions),
- Considérant la motion de révision inscrite dans le rapport mais soumise à la condition d'approbation de ce dernier à l'unanimité,

### **Exposé :**

La création d'un EPCI se traduit, à son profit, par le transfert de compétences qu'il doit exercer en lieu et place de ses communes membres et ce, selon des principes de spécialité et d'exclusivité.

Il s'agit de prendre en compte lors de ces transferts de compétences, tous les moyens utiles à leur exercice (matériel, biens, équipements, personnels et contrats) ainsi que les moyens financiers.

Par ailleurs, les communautés de communes percevant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) se substituent également à leurs communes membres pour la perception des produits liés à l'impôt économique (CFE, CVAE, IFER, TASCOM) ainsi que d'une partie des taxes ménages (TH départementale).

En contrepartie de la perte de ces produits, les communes perçoivent de la communauté de communes une dépense obligatoire : l'attribution de compensation (AC). Cette attribution de compensation est corrigé du montant des charges transférées à l'EPCI ou celles restituées aux communes, à savoir le « poids financier » correspondant à chacune des compétences transférées ou restituées.

Cette évaluation des transferts de charges s'opère dans un cadre institué au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui rend ses conclusions en la matière l'année de l'adoption de la CFE unique et lors de chaque transfert ultérieur.

### **La Clect a pour mission :**

- De procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI au regard des compétences dédiées,
- Ou, à l'inverse, d'évaluer le coût de celles qui seront restituées aux communes.

Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées ou rétrocédées.

### **Contexte de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson**

La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 suite à la loi du 16 décembre 2010 ayant pour objet de rationaliser les périmètres et d'optimiser les moyens. Par conséquent, le nouvel EPCI résulte de la fusion de quatre communautés de communes et d'une extension à 4 communes :

- Le Pays de Pont à Mousson soumis au régime de Fiscalité Professionnel Unique,
- Les Vals de Moselle et de l'Esch soumis au régime de Fiscalité Professionnel Unique,
- Le Grand Valmon soumis au régime de Fiscalité additionnelle,
- Le Froidmont soumis au régime de Fiscalité additionnelle,
- Les communes isolées de Pagny sur Moselle, Vandières, Villers sous Prény,
- La commune de Martincourt quittant la Communauté de Communes des Côtes en Haye et adhérant à la CCBPAM.

Deux EPCI étant en FPU, la nouvelle Communauté de Communes relève de fait de ce régime et perçoit en lieu et place des collectivités toutes les ressources liées à l'impôt économique ainsi que la taxe d'habitation (part départementale).

La CCBPAM ayant fait le choix de transférer à son profit plusieurs compétences mais également d'en restituer certaines, il est nécessaire d'en évaluer les conséquences financières. Pour ce faire, elle s'est associée au cabinet d'études et de conseils « Stratitorial Finances ».

A cet égard, la CLECT s'est réunie pour la première fois le 30 juin 2014 et à plusieurs reprises ensuite pour définir les méthodes d'évaluation des charges transférées, évaluer les charges, et présenter le rapport définitif, joint en annexe (lequel, pour une meilleure lisibilité, présente les montants d'attribution de compensation résultant de son évaluation).

Lors de sa commission du 8 décembre 2014, la Clect a validé et rendu son rapport à la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson en y inscrivant une motion de révision liée à la contribution du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe et Moselle.

Le Conseil Communautaire du Bassin de Pont à Mousson du 18 décembre 2014 n'a pas approuvé le rapport à l'unanimité (4 voix contre, 2 abstentions) mais à la majorité qualifiée. Par conséquent, à défaut d'unanimité, et conformément aux dispositions combinées des IV et V de l'article 1609 nonies C, le rapport doit être transmis aux communes membres pour approbation à la majorité qualifiée et ce dans les conditions suivantes :

- avec deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentants plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

• ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.).  
**Il convient également de noter que la motion de révision inscrite dans le rapport et soumise à la condition d'un vote à l'unanimité du Conseil Communautaire du Bassin de Pont à Mousson devient par conséquent non fondée.**

Le conseil municipal **après en avoir délibéré**,

- **Approuve** à l'unanimité le rapport définitif de la CLECT de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson.
- Et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

**Délibération n°7**  
**Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique**  
**pour un agent communal**

Rapporteur : Arlette Coulin

**Vu** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

**Considérant que** les membres du conseil municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est poursuivi pénalement et qu'il a porté plainte pour coups et qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

**Considérant que** la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

**Considérant que** cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

**Considérant qu'**au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

**Considérant qu'**une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

**Considérant que** l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

**Au vu** de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

**Le conseil municipal** après en avoir délibéré et à l'**unanimité** :

Article 1. : **Accorde** la protection fonctionnelle sollicitée.

Article 2. : **Autorise** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Article 3. : **Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal.

**Délibération n°8**  
**Vente d'une parcelle à M. RIEDEL**

Rapporteur : Lionel Charis

**Vu** la délibération n° 12 du 27 juin 2014,

**Considérant** que la parcelle concernée par cette précédente délibération a été créée et porte le numéro AN n° 527 d'une contenance de 81 m<sup>2</sup>,

**Considérant** l'estimation de France Domaine en date du 13 mai 2014 qui fixe le montant de cette parcelle à 1 400 € et considérant que la commune a payé le géomètre M. SCHMITT 600 € pour la division de la parcelle,

**Considérant** que la ville a proposé ce montant à M. RIEDEL qui l'a accepté et que de surcroît M. RIEDEL s'est engagé à prendre à sa charge tous les frais afférents au bornage de la parcelle et à l'acquisition,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré** :

- **Autorise** à l'unanimité le maire à signer l'acte à intervenir et tout document en lien avec cette vente de la parcelle AN n° 527 pour un montant de 2.000 € à M. RIEDEL,
- **Dit** que les frais d'acte et l'ensemble des frais relatifs à la cession sont à la charge de l'acquéreur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.